



Arrêt

n° 128 418 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. FENAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2006.

Le 21 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 11 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ***L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/08/2013, en qualité de partenaire de [P.C.], l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport) et la preuve du caractère stable et durable de leur relation.

Cependant, la demande est refusée.

En effet, [le requérant] a démontré que le ressortissant belge dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, d'un logement décent mais il n'a pas établi que son partenaire belge dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. A l'analyse du dossier, il ressort que l'extrait de rôle produit (année des revenus 2010) est trop ancien que pour nous permettre d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Remarque préalable

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, en ce que celle-ci « ne comporte pas de libellé de moyens et se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante » et ne remplit dès lors pas les exigences fixées par les articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

2.2.3. En l'occurrence, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, il appert à suffisance des termes de celle-ci, et en particulier de l'argumentation sise sous l'intitulé « Discussion » que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'exposé des moyens de la partie requérante satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la requête introductive d'instance doit être déclarée recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [La partie défenderesse] reconnaît que dans le cadre de sa demande introduite le 21 août 2013, en qualité de partenaire de [P.C.], le requérant a produit la déclaration de cohabitation légale le 8 août 2013, la preuve de son identité et la preuve du caractère stable et durable de la relation.

[La partie défenderesse] reconnaît que [la partie requérante] a démontré que son compagnon ressortissant belge, dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, d'un logement décent, mais ajoute qu'il n'a pas établi que son partenaire belge disposait de revenus

stables suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de dire qu'à l'analyse du dossier, il ressort que l'extrait de rôle produit (année des revenus 2010) est trop ancien que pour permettre à l'Office des Etrangers d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge.

La partie requérante dépose des pièces complémentaires, étant l'avertissement-extrait de rôle, impôts des personnes physiques du partenaire belge, Monsieur [P.C.] pour l'année de revenus 2011 (avertissement notifié le 15 mai 2013) qui démontre des revenus déclarés de € 18.000,00 (code 1400) et la copie de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, revenus 2012 qui démontre une rémunération en tant que dirigeant d'entreprise de € 22.000,00.

Que cette rémunération correspond aux revenus stables suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que la partie requérante ajoute qu'elle-même est engagée dans les liens d'un contrat de travail à partir du 1er octobre 2013 en tant qu'ouvrière coiffeuse et, qu'à ce titre, elle perçoit une rémunération brute mensuelle de € 1.036,33, soit plus de € 12.000,00 par an, sans compter la prime de vacances ouvrier correspondant à 10,27% de la rémunération annuelle. Que ces pièces seront également déposées.

Que certes sa propre rémunération ne peut être prise en considération pour le calcul des revenus prévus par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cependant il est indéniable que l'on ne peut ignorer leur existence si l'on veut respecter l'esprit de la loi ; que ces revenus contribuent au ménage ou à tout le moins diminuent si pas suppriment la charge pour le partenaire de la partie requérante ».

3.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle fait valoir ce qui suit :

« MOYENS

La partie défenderesse soutient que la requérante n'expose pas ses moyens à l'appui de son recours comme l'exige le point 4° de l'article 36/69 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Attendu cependant que la requérante,

- après avoir énoncé la motivation de la décision faisant l'objet du présent recours laquelle était libellée de la manière suivante :

«En effet, [la partie requérante] a démontré que le ressortissant belge dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, d'un logement décent mais il n'a pas établi que son partenaire belge dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. A l'analyse du dossier, il ressort que l'extrait de rôle produit (année des revenus 2010) est trop ancien que pour nous permettre d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

- après avoir constaté que [la partie défenderesse] reconnaissait que le requérant apportait la preuve de sa cohabitation légale avec son partenaire [P.C.], et la preuve la preuve du caractère stable et durable de la relation.

- après avoir constaté que [la partie défenderesse] reconnaissait qu'il était démontré que son compagnon ressortissant belge, disposait d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, d'un logement décent,

- mais que selon [la partie défenderesse] il n'était pas établi que son partenaire belge disposait de revenus stables suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 car à l'analyse du dossier, il ressortait que l'extrait de rôle produit (année des revenus 2010) était trop ancien pour permettre à l'Office des Etrangers d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge.

Que cependant, au moment de l'introduction et du dépôt de sa demande de séjour, le 21 août 2013, les services communaux ont demandé la production des moyens de subsistance ;

Qu'au moment de l'introduction de la demande de séjour, la requérante n'a pu produire que le dernier extrait en possession de son compagnon, à savoir l'année de revenus 2010 – exercice 2011 ;

Que de plus, au moment où la requérante a introduit sa demande, l'administration communale de Ganshoren a vérifié le dossier et si une pièce est manquante ou considérée comme non conforme, le requérant est invité à produire, dans les trois mois, la pièce complémentaire manquante, ce qui n'a pas été le cas ;

Que si [la partie défenderesse], alors que le requérant n'a pas été invité à produire une pièce complémentaire par le biais de l'administration communale, estimait, de son côté, que la preuve des revenus n'était pas suffisamment apportée en raison d'une trop grande ancienneté du document, l'Office des Etrangers ne peut prendre une décision, si lourde de conséquences, en refusant l'accès au territoire, alors qu'il n'a pas invité le requérant à compléter le dossier ni au moment de l'introduction de la demande comme le prévoit la réglementation, ni au cours de l'instruction de cette dernière, laissant le requérant dans l'ignorance que son dossier était incomplet ;

Que ce faisant, l'administration commet un acte arbitraire ;

Que cet acte est d'autant plus arbitraire que [la partie défenderesse] refuse qu'à l'occasion de son recours et après que le requérant ait appris que le document produit était trop ancien, il produit un document plus récent correspondant au souhait de l'administration, cette dernière refuse d'en tenir compte en soutenant que c'est au moment de sa demande initiale que la production aurait du (sic) être établie.

Qu'enfin il y a lieu de rappeler que dès sa requête, le requérant a fait valoir qu'il se réservait de produire les pièces qu'il dépose aujourd'hui et de développer d'autres moyens ».

3.3. A titre subsidiaire, elle rétorque encore à la note d'observations ce qui suit :

« La partie défenderesse conclut au non fondement du moyen, car la partie défenderesse indique que, conformément à l'article 40ter de la loi, le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial doit notamment démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et la décision se fonde sur un extrait de rôle concernant les revenus 2010 et donc, selon la défenderesse, trop ancien.

La partie défenderesse ajoute que le requérant ne démontre pas que la condition de revenus est remplie.

La partie défenderesse ajoute qu'elle a pris en considération les différents éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre sa décision quant aux autres éléments évoqués au terme de recours et produits à l'appui de celui-ci.

Ceux-ci sont invoqués postérieurement à la décision attaquée, or il serait de jurisprudence constante selon la défenderesse que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative à connaissance au moment où elle statue.

Qu'en l'espèce [la partie défenderesse] ajoute une condition à la loi du 15 décembre 1980.

Que l'article 40ter stipule que le « ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens stables, suffisants et réguliers ... »

Que la loi n'ajoute pas que c'est au moment de l'introduction de sa requête ; qu'il suffit qu'il démontre.

Que c'est d'autant plus vrai que [la partie défenderesse] ne dit pas que les documents produits démontraient une insuffisance de revenus, mais qu'ils étaient trop anciens pour se forger une opinion ; Que la seule manière de répondre à ce que l'Administration demande est de produire un document plus récent ce que le requérant fait ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.2. Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le constat de l'impossibilité pour la partie défenderesse de déterminer, au vu des éléments ayant été portés à sa connaissance lors de la prise de cette décision, le montant des ressources dont disposait le partenaire de la partie requérante, estimant à cet égard qu' « *il ressort que l'extrait de rôle produit (année des revenus 2010) est trop ancien que pour nous permettre d'évaluer les moyens de subsistance actuels du ressortissant belge* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif précité qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avertissement extrait de rôle produit par la partie requérante à l'appui de sa demande se rapporte aux revenus perçus par son partenaire en 2010, en telle sorte que cette dernière a pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, estimer que ledit avertissement extrait de rôle était trop ancien pour lui permettre d'évaluer les moyens de subsistance actuels du regroupant. Quant à ce, le Conseil observe qu'en annexe du mémoire de synthèse, la partie requérante a produit un « *avertissement extrait de rôle – Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles-revenus de l'année 2011* » du regroupant, indiquant comme date d'envoi le 15 mai 2013 en vue d'un paiement avant le 31 juillet 2013, en manière telle que le regroupant devait être en possession dudit document au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, le 21 août 2013. Or, force est de constater à cet égard que la partie requérante n'invoque aucun argument tendant à démontrer que ce document n'aurait pas pu être produit à l'appui de ladite demande dès lors qu'elle se borne à indiquer « *[q]u'au moment de l'introduction de la demande de séjour, [elle] n'a pu produire que le dernier extrait en possession de son compagnon, à savoir l'année de revenus 2010 – exercice 2011* ».

Le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en exigeant que la preuve relative aux revenus du regroupant ne soit pas trop ancienne par rapport au moment de l'introduction de la demande, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 requerrait simplement du regroupant qu'il démontre qu'il dispose de revenus suffisants, stables et réguliers, est dénuée de pertinence dès lors que, ainsi que la partie requérante l'indique elle-même dans son mémoire de synthèse, la partie défenderesse ne prétend pas que les documents produits démontreraient une insuffisance de revenus, mais plus simplement qu'il sont trop anciens pour permettre de considérer que la partie requérante satisfait à cette exigence.

Ce motif de la décision attaquée est pertinent dès lors que l'article 40ter impose à la partie requérante de démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Ensuite, s'agissant des pièces complémentaires produites à l'appui du recours (à savoir, le document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques – exercice d'imposition 2013-revenus de l'année 2012 ; l'avertissement extrait de rôle – Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles ; la feuille de paie du requérant relative au mois de février 2014) et dont la partie requérante estime qu'ils établissent, d'une part, que le regroupant dispose actuellement de revenus stables, suffisants et réguliers et, d'autre part, que les revenus de la partie requérante « *contribuent au ménage ou à tout le moins diminuent si pas suppriment la charge pour le partenaire* », le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été

portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse, si elle estimait que la demande était incomplète dès lors que la preuve des revenus n'était pas suffisante, aurait dû inviter le requérant à compléter son dossier « (...) *au moment de l'introduction de la demande comme le prévoit la réglementation [ou] au cours de l'instruction de cette dernière* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil relève encore quant à ce que la partie requérante reste en défaut d'établir en vertu de quelle disposition la partie défenderesse serait tenue par une telle obligation, étant précisé que l'article 40ter n'a pas cette portée, de sorte que cette partie du moyen manque en droit.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY